

SAKIMA S.A.

SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA

STATUTS SAKIMA S.A

SAKIMA

**SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU
CAPITAL SOCIAL DE 31.000.000 FC**

Immatriculée au RCCM : CD/KIN/RCCM 14-B-5785, - Id.Nat. 01-128-K30899W

**Siège social : 316, Avenue Lieutenant-Colonel Lukusa, Commune de la
Gombe, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo**

STATUTS

PREAMBULE

Les présents Statuts harmonisés résultent de l'exigence pour les sociétés commerciales existantes en République Démocratique du Congo de conformer leurs Statuts aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « OHADA » en sigle, révisé en date du 30 janvier 2014 et relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

A cette fin, les Statuts coordonnés précédents, notariés à Kinshasa le 22 avril 2013 et publiés au numéro spécial du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 3 mai 2013, qui avaient formalisé certains changements intervenus depuis la création de la Société Aurifère du Kivu et du Maniema, en sigle SAKIMA SARL sont modifiés par les présents statuts.

En effet, le 13 février 1997 fut signée une convention minière entre la République du Zaïre, la SOMINKI et BANRO RESOURCE CORPORATION, convention approuvée par le décret n° 0021 du 17 mars 1997. A la faveur de cette convention, les parties ont créé une nouvelle personne juridique, la Société Aurifère du Kivu et du Maniema, SAKIMA SARL, dont les Statuts ont été notariés le 20 février 1997 à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa et déposés au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 12 Juin 1997.

Le capital social de la Société, fixé à NZ 3.100.000.000.000. (Trois mille cent milliards de Nouveaux Zaïres), a été divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de NZ 310.000.000 chacune.

[Signatures]

Les 10.000 actions ont été souscrites par les personnes suivantes :

N°	Actionnaire	Montant souscrit NZ	Nombre d'actions
1	BANRO	2.881.450.000.000	9.295
2	République du zaïre	217.000.000.000	700
3	Mr CLUFF J. Gordon	310.000.000	1
4	Mr KONRADT T. Arnold	310.000.000	1
5	Mr MITCHELL H. Patrick	310.000.000	1
6	Mr SMETS Luc	310.000.000	1
7	Mr RISASI Msimbwa	310.000.000	1
Total		3.100.000.000.000.	10.000

Par le décret n° 0035 du 6 mai 1997, a été autorisée la fondation de la Société.

En outre, le 17 mai 1997, la République du zaïre fut rebaptisée République Démocratique du Congo et, le 30 juin 1998, fut lancé le Franc Congolais en remplacement du Nouveau Zaïre.

Par ailleurs, le 25 février 2005, une Assemblée Générale Extraordinaire eut lieu à Kinshasa en vue de l'exécution de l'article 7 (dernier alinéa) de l'Accord de Règlement Amiable, conclu entre la République Démocratique du Congo et la Société BANRO RESOURCE CORPORATION, afin de mettre fin à un litige opposant les deux parties.



En effet, au travers de cet article, la Société BANRO RESOURCE CORPORATION s'est engagée à transférer à l'Etat congolais, ou à des entités désignées par ce dernier, toutes les actions qu'elle détenait dans SAKIMA SARL, afin de rendre immédiatement l'Etat congolais actionnaire à 100 % de cette dernière.

Depuis cette Assemblée Générale Extraordinaire, la Société SAKIMA SARL s'est trouvée en situation juridique inconfortable au regard de la législation congolaise en matière de Sociétés commerciales par actions à responsabilité limitée (SARL), en ce que celle-ci exigeait à l'époque (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du droit OHADA), la présence d'au moins 7 actionnaires dans ce type de société.

Afin de remédier à cette situation, une Assemblée Générale extraordinaire eut lieu le 13 Septembre 2013, au cours de laquelle l'Etat Congolais céda à cinq sociétés commerciales et à un établissement public, 6 de ses 10.000 actions détenues dans SAKIMA SARL. Il s'agit de :

[Handwritten signatures and a stamp]

1. La Générale des Carrières et des Mines, « GECAMINES SARL » en sigle ;
2. La Société pour le Développement Industriel et Minier du Congo, « SODIMICO SARL » en sigle ;
3. La Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, « SNCC SARL » en sigle ;
4. La Congolaise d'Exploitation Minière, « COMINIÈRE SPRL » en sigle ;
5. La Société Anhui-Congo d'Investissement Minier, « SACIM SPRL » en sigle ;
6. Le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, « CEEC » en sigle, Etablissement Public.

Par ailleurs, le capital social de SAKIMA SARL, initialement exprimé en nouveaux zaïres, devait l'être en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, en l'occurrence le Franc congolais.

En effet, la parité initiale (le 30 juin 1998) entre le Nouveau zaïre et le Franc congolais était de 1 CDF = 100.000 NZ.

Appliquée au capital social de SAKIMA SARL, cette parité a permis de convertir celui-ci de NZ 3.100.000.000.000 à CDF 31.000.000 (soit environ 20.000.000 USD, au taux moyen de 1 USD = 1.55 CDF en vigueur au lancement du franc congolais).

De même une action, valant initialement 310.000.000 NZ, a été convertie à 3.100 CDF.

Il en résulte qu'à ce jour, la répartition du capital de SAKIMA SARL se présente de la manière suivante :

N°	Actionnaire	Montant souscrit FC	Nombre d'actions
1	Rép. Démocratique du Congo	30.981.400	9.994
2	GECAMINES SARL	3.100	1
3	SODIMICO SARL	3.100	1
4	SNCC SARL	3.100	1
5	COMINIÈRE SPRL	3.100	1
6	SACIM SPRL	3.100	1
7	CEEC Etablissement Public	3.100	1
	TOTAL	31.000.000	10.000

Par ailleurs, par une série de lois adoptées en 2008, la République Démocratique du Congo a procédé à une réforme en profondeur du Portefeuille de l'Etat.

Dans ce cadre, les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales par actions à responsabilité limitée avaient adopté, mutatis mutandis, des Statuts similaires.

Les Statuts coordonnés précédents de la Société s'y étaient référés, SAKIMA SARL étant une entreprise du Portefeuille en vertu de la loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat.

Enfin, le 13 juillet 2012, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a déposé les instruments d'adhésion au Traité pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) auprès de l'Etat dépositaire du Traité (Sénégal).

Il en résulte, en référence audit Traité, que l'entrée en vigueur du droit OHADA en République Démocratique du Congo est intervenue 60 (soixante) jours après cette procédure, soit le 12 septembre 2012.



A partir de cette date, toutes les entreprises préexistantes ont jusqu'au 12 septembre 2014 pour harmoniser leurs statuts avec les textes de l'OHADA.

Aussi, au regard du nouveau cadre réglementaire édicté par le gouvernement au travers du décret n°23/14 du 12 Avril 2023, modifiant et complétant le décret n°13/055 du 13 Décembre 2013, portant Statut des mandataires dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, il a été ressenti la nécessité de procéder à la modification des Statuts de SAKIMA SA.

LES SOUSSIGNES :

1. La République Démocratique du Congo, représentée Monsieur CLEMENT MUSHENGGEZI CIRHUZA.
2. La Générale des Carrières et des Mines, Société Anonyme, « GECAMINES SA » en sigle, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, représentée par Monsieur MUNGANGA KUBONG ROBERT.
3. La Société pour le Développement Industriel et Minier du Congo, Société Anonyme, « SODIMICO S.A » en sigle, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, 549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi,

Province du Haut-Katanga, représentée par Madame UMBA KABANGO VERONIQUE.

4. La Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, Société Anonyme, « SNCC S.A » en sigle, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, 177, Boulevard du 30 juin, Commune de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, représentée par Monsieur TELO LOZI MATONDO.

5. La Congolaise d'Exploitation Minière, société Anonyme, « COMINIÈRE S.A » en sigle ayant son siège social en République Démocratique du Congo, 5167, avenue Nyembo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, représentée par Monsieur MONGA KALENGA ALAIN.

6. La Société Anhui-Congo d'investissement Minier, Société par Action à responsabilité limitée, « SACIM SARL » en sigle, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, Tshibwe / Boya, Territoire de Miabi, Province du Kasai Oriental, représentée par Monsieur KILUME KABWELULU DESIRE.

7. Le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, Etablissement Public, « CEEC » en sigle, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, 3989, Avenue des Cliniques, Commune de la Gombe, représentée par Monsieur BOKAKANDANI MBUSEKA.

Déclarent, par le présent acte, transformer les Statuts de la Société Aurifère du Kivu et du Maniema, Société par actions à responsabilité limitée, en sigle « SAKIMA SARL » en une Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en vertu des dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, lesquels Statuts remplacent les Statuts coordonnés de la Société Aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA SARL » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2013 et régiront dorénavant les rapports entre les soussignés et tous autres propriétaires d'action qui pourraient ultérieurement entrer dans la Société.

En foi de quoi, les soussignés ont adopté les statuts harmonisés et modifié dont le contenu suit :



TITRE I. FORME — OBJET — DENOMINATION - SIEGE — DUREE.

Article 1. Forme

Il est formé, entre les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration régie par l'Acte uniforme révisé en date du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par toutes autres lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, non contraires au droit OHADA, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2. Objet social La Société a pour objet :

- La prospection, la recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- Le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ainsi que la transformation des produits miniers ;
- La commercialisation et la vente des substances minérales, tant à l'état brut qu'après traitement et transformation

La Société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, à des sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité, et, d'une manière plus générale, dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

La Société pourra également s'intéresser aux activités de développement notamment dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture dans l'intérêt de la Société et de ses environs et toutes autres activités connexes.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux Statuts.

Article 3. Dénomination

La Société prend la dénomination suivante : « Société Aurifère du Kivu et du Maniema », en sigle « SAKIMA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » avec Conseil d'Administration, du numéro d'identification nationale, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du numéro impôt ainsi que de toutes autres indications obligatoires requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé au n° 316, Avenue Lieutenant-Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision du Conseil d'Administration.

Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le Conseil d'Administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La Société pourra, par décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, agences ou bureaux en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur et sans que les succursales, agences ou bureaux ainsi ouverts dérogent de la direction ou du contrôle du siège social.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que la nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux Statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux Statuts.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - ACTIONNAIRES

Article 6. Capital Social

Le capital social, fixé à l'équivalent en francs congolais de trente et un millions (31.000.000), est représenté par dix milles (10.000) actions d'une valeur de trois mille cent (3.100) francs congolais chacune.

[Handwritten signatures and a stamp are present at the bottom of the page.]

Article 7. Souscription du capital social et libération des actions

Le capital social souscrit est intégralement libéré comme suit :

N°	Actionnaire	Montant souscrit FC	Nombre d'actions
1	Rép. Démocratique du Congo	30.981.400	9.994
2	GECAMINES SA	3.100	1
3	SODIMICO SA	3.100	1
4	SNCC SA	3.100	1
5	COMINIÈRE SA	3.100	1
6	SACIM SARL	3.100	1
7	CEEC Etablissement Public	3.100	1
Total		31.000.000	10.000

Article 8. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature ou en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la Société ou par conversion d'obligations.

Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmentée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des Statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation du capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par Omission d'actions, à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, éventuellement dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit référentiel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 9. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sur base du rapport des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 10. Amortissement du Capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 11. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux d'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. A small white box with the number '9' is visible in the bottom right corner.

Article 12. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des Statuts, pourra créer des actions au porteur dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la Société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

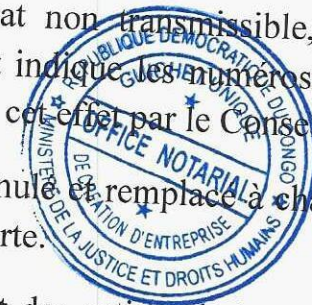
Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'Assemblée Générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 13. Cession et transmission aux tiers

Sous réserve des dispositions de l'Acte uniforme révisé en date du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par toutes autres lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, non contraires au droit OHADA, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après:

(a) L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant le nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la



Handwritten signatures and a stamp with the number 10.

cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions ;

(b) Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception, dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, ne peut donner lieu à réclamation ;

(c) Si le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'Administration, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'Administration par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

(d) Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple, avec accusé de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

(e) En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

(f) Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'Administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

(g) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence.



reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'Administration. Les frais d'expertise sont supportés, une moitié, par l'actionnaire cédant, et l'autre moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

(h) Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le Conseil d'Administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

(i) La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, est interdite.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration ou le Directeur Général, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.



De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration ou le Directeur Général, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la Société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La Société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

(j) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des alinéas 2 et 3 du présent article. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

[Handwritten signatures and initials]

Article 14. Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'objet social, les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société.
2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société. Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil d'Administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil d'Administration, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la société actionnaire estimée avoir changé de contrôle.

Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner, dans l'ordre de priorité, les actionnaires ou, en cas d'abstention ou de renonciation de ces derniers, les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 15. Nantissement des actions

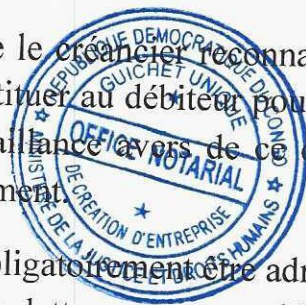
Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dument enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la Société.

Il doit, sous peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page, including a circular stamp from the 'OFFICE NOTARIAL' and several handwritten marks.

- Le prénom, nom et domicile du créancier, du débiteur et du constituant, du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- Le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de la Société ;
- Le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- Le montant de la créance garantie ;
- Les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- L'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société ;
- La mention selon laquelle le créancier reconnaît que les autres actionnaires de la société peuvent se substituer au débiteur pour payer sa dette et les intérêts de cette dette en cas de défaillance de ce dernier et préalablement à la réalisation forcée du nantissement.



Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la Société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement et si les autres actionnaires de la Société n'exercent pas leur droit de se substituer au débiteur défaillant.

Même si elle a donné son consentement, la Société, en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 16. Indivisibilité des actions — Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du ressort ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right. A small box with the number '14' is located in the bottom right corner.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir, entre eux, de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée au simple avec accusé de réception. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les Assemblées Générales.

17. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque lieu qu'il passe. La propriété d'une action emporte adhésion de plein droit aux Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échanges, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement ou, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société,

avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 18. Emission d'obligations et autres valeurs mobilières

La Société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée Générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

La Société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'Assemblée Générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III. ASSEMBLEES GENERALES

Article 19. Définition-Prérogatives-Convocations-Réunions

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la Société. A ce titre sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents Statuts. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Trois types d'assemblée Générale peuvent se réunir : l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire et les Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Directeur Général ou par le Commissaire aux Comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, est effectuée par un avis publié dans le Journal Officiel et par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire ou par tout autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en Assemblée Générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas,



Handwritten signatures and a box containing the number 16.

l'Assemblée Générale délibère sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer à défaut d'avoir réuni le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée Générale et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée Générale et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation et comporter, en annexe, les documents qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale.

Article 20. Ordre du jour — Délibérations - Vote

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'Administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions.

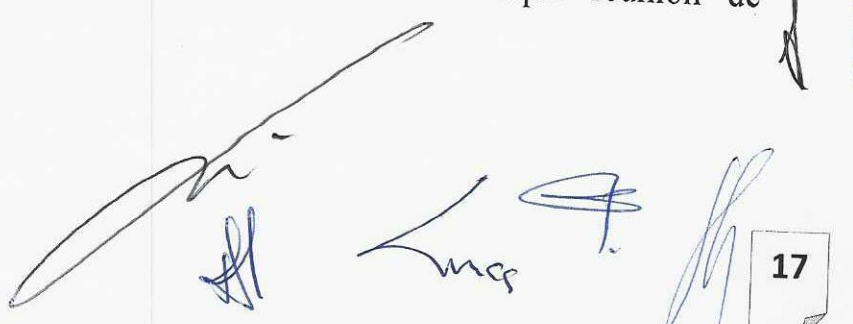
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21. Bureau — Procès — Verbal

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'Assemblée Générale est établie lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale.



Handwritten signatures and a circular stamp. The stamp is from the 'OFFICE NOTARIAL' of the 'REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE' and is located over the text of Article 20. There are several handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including one that appears to be 'L. M. G.' and another that is partially obscured by a signature. A small box with the number '17' is in the bottom right corner.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut, toutefois, être aussi choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et signés par tous les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements notamment pour leur authentification, leur inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, et leur publication au Journal Officiel.

Article 22. Quorum - Vote

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires.

Article 22 Bis. De la représentation des actionnaires à l'Assemblée Générale.

Les représentants des actionnaires à l'Assemblée Générale bénéficient, d'un jeton de présence, à charge de la société fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à l'article 11 alinéa 11 du Décret n°13/055 du 13 Décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Article 23. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux ainsi que sur tous les autres points inscrits à ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par

correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 24. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la Société.

Elle a seule compétence pour modifier les Statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des Statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée, intervenue en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que la dissolution de la Société. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas d'opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième Assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 25. Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les

[Handwritten signatures and initials]

droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie

Elle ne délibère véritablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 26. Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par l'Acte uniforme révisé en date du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par toutes autres lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, non contraires au droit OHADA, ainsi que par les présents Statuts.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'Assemblée Générale, de prendre connaissance au siège social :

1. De l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un Conseil d'Administration a été constitué ;
2. Des rapports des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration ou du Directeur Général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration ou au poste de Directeur Général ;
4. De la liste des actionnaires ;
5. Du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la Société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre



Handwritten signatures and a stamp with the number 20.

connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE ;

Article 27. Composition - Désignation - Durée du mandat - Responsabilité

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, personnes physiques, ayant statut de mandataires publics remplissant les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat et ne dépassant pas la limite d'âge de soixante-dix ans.

Les Administrateurs sont nommés conformément à l'article 81, alinéa 1er, point 6 de la Constitution et à l'article 3 alinéa 1er de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008, sous réserve des dispositions de l'article 29 des présents Statuts.

Toute nomination d'Administrateur intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

L'assemblée Générale prend acte de la nomination ou de la cessation de fonction de tout Administrateur.

Toute nomination ou cessation de fonction d'Administrateur doit faire l'objet de mesures de publicité prévues par l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

Les Administrateurs sont des Mandataires Publics au sens de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 précitée et, à ce titre, sont soumis aux dispositions du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant Statut des Mandataires Publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée par le contrat de mandat que ceux-ci signent, avant leur entrée en fonction, avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions conformément à l'article 17 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 et à l'article 6 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 précité, sans que cette durée ne puisse excéder six ans.



Handwritten signatures and a page number '21' in a box at the bottom of the document.

connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE ;

Article 27. Composition - Désignation - Durée du mandat - Responsabilité

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, personnes physiques, ayant statut de mandataires publics remplissant les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat et ne dépassant pas la limite d'âge de soixante-dix ans.

Les Administrateurs sont nommés conformément à l'article 81, alinéa 1er, point 6 de la Constitution et à l'article 33 alinéa 1er de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008, sous réserve des dispositions de l'article 29 des présents Statuts.

Toute nomination d'Administrateur intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

L'assemblée Générale prend acte de la nomination ou de la cessation de fonction de tout Administrateur.

Toute nomination ou cessation de fonction d'Administrateur doit faire l'objet de mesures de publicité prévues par l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

Les Administrateurs sont des Mandataires Publics au sens de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 précitée et, à ce titre, sont soumis aux dispositions du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant Statut des Mandataires Publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée par le contrat de mandat que ceux-ci signent, avant leur entrée en fonction, avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions conformément à l'article 17 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 et à l'article 6 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 précité, sans que cette durée ne puisse excéder six ans.

Le mandat d'Administrateur prend fin suivant l'une des modalités fixées par l'article 22 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun, en vertu des articles 20 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 et 21 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Article 28. Vacances du mandat d'Administrateur

En cas de vacance d'un ou de plusieurs siège d'Administrateur, par décès ou par démission devenue irrévocable après le délai de deux (2) mois, et ramenant le nombre d'administrateur inférieur au minimum légal de trois, les administrateurs restants doivent, au nom du Conseil, convoquer immédiatement l'Assemblée Générale en vue de prendre acte de vacance et de compléter à titre provisoire l'effectif du Conseil d'Administration.

La vacance et les nominations de nouveaux Administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance de l'Assemblée Générale tenue à cet effet.

L'Administrateur désigné pour compléter l'effectif du Conseil d'Administration par suite d'un cas de vacance, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf s'il obtient à l'issue de cette période une décision de nomination par Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres.

Article 29. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- Préciser les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- Exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ; procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, auquel cas le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à

chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Autoriser les conventions réglementées, cautionnements, avals, garanties dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts ;

- Arrêter les comptes de chaque exercice, les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Déterminer, par périodes annuelles, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la Société ainsi que celles de ses dirigeants ;
- convoquer l'Assemblée Générale et en déterminer l'ordre du jour ;
- Modifier exceptionnellement les statuts dans les seuls cas et suivant les conditions prévues par l'Acte Uniforme révisé et les présents Statuts.

Les clauses des Statuts ou délibérations de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont opposables aux tiers de bonne foi.

Dans ses rapports avec les tiers la Société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 120 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.,

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que Lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le Conseil d'Administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.

Article 30. Président du Conseil

Conformément aux articles 81 de la Constitution et 13 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 précitée, le Président du Conseil d'Administration de la Société est nommé par Ordonnance du Président de la République délibéré en Conseil des Ministres, parmi les personnes physiques remplissant les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008.



Handwritten signatures and a box containing the number 23.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur

Le Président du Conseil d'Administration organise et préside les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, les séances sont présidées par le doyen en âge des administrateurs présents.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la Société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque Administrateur ces documents et informations.

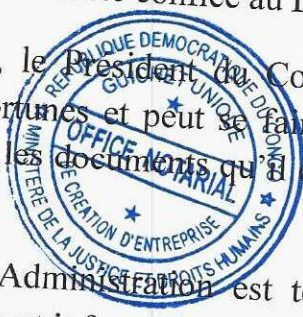
Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux Administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs détails et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration prend fin suivant l'une des modalités prévues à l'article 22 du Décret n°13/055 du 13 Décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Article 31. Vacance du Président du Conseil

En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil d'Administration peut déléguer pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation prend fin avec la cessation de la cause de l'empêchement.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son Président, le Conseil d'Administration délègue un Administrateur dans les fonctions de Président jusqu'à l'approbation de cette délégation par la plus prochaine Assemblée Générale, en



[Handwritten signatures and initials]

attendant que l'intéressé soit nommé éventuellement par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, conformément à l'article 81, alinéa 1er point 6 de la Constitution et l'article 13, alinéa 1 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008.

Article 32. Réunion et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, sur convocation de son Président ou des Administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Dans dernier cas, celui ou ceux qui le convoquent, indiquent l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites au moins cinq jours avant la réunion, sauf renonciation des Administrateurs à ce délai, par tous moyens, même verbalement voire par téléphone et sans délai, si tous les Administrateurs y consentent ou si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du Conseil, la réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil ou, à défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs présents.

Le Président du Conseil est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Un Administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de Président de séance est prépondérante.

Pour certains actes intéressant la vie de la Société tels que les projets d'investissement, la présence de deux tiers des Administrateurs est obligatoire.

Toute décision prise en violation du précédent alinéa est nulle.

[Signatures]

Les Administrateurs peuvent participer au Conseil par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, auquel cas ils sont réputés être présents pour le calcul du quorum et de la majorité et peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'Administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs est physiquement présent.

Toute décision prise en violation de l'alinéa précédent est nulle.

Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de la Société ou des personnalités extérieures à la Société à assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration sont tenus aux obligations de discrétion et de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le Président de séance.

Article 33. Compte rendu des réunions du Conseil

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Juge du Tribunal de Commerce du ressort du siège social ou en cas d'absence de celui-ci, par le Tribunal de Grande Instance dudit ressort.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un (1) administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut, par un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.



Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits des procès-verbaux valablement certifiés par le liquidateur.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire. La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2. — DIRECTION GENERALE

Article 34. Nomination - Durée — Pouvoirs

La Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé, parmi les Administrateurs, par Ordonnance du Président de la République conformément aux articles 81 de la Constitution et 13 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008.

Il est lié à la Société, pour l'exercice de ses fonctions, par un contrat de mandat dont la durée est fixée par le contrat qu'il signe avant son entrée en fonction avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions conformément à l'article 17 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 et à l'article 6 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du

Handwritten signatures and a stamp with the number 27.

Portefeuille de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, sans que cette durée ne puisse excéder six(6) ans.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum par ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres en vertu des articles 81, alinéa 1er, point 6 de la Constitution et 13 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008.

Le Directeur Général peut aussi être révoqué dans les conditions des articles 18, 19, 24 et 25 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 précitée.

Le mandat du Directeur Général prend fin suivant l'une des modalités fixées à l'article 22 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Le Directeur Général assure la gestion journalière de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou les présents Statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il engage la Société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Les clauses des Statuts, les décisions des Assemblées ou du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont opposables aux tiers de bonne foi.

Cependant, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise :

- Pour toutes cessions d'actifs figurant au bilan de la Société ;
- Pour les cautions, avals et garanties conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en produits qu'en charges.



[Handwritten signatures and initials]

Il doit prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires sous peine de voir engager sa responsabilité dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. A cet effet, il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la Société en justice tant en demande qu'en défense, et dans les actes de la vie active.

A cet effet, il peut intenter, former ou soutenir, au nom de la Société, toutes actions devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconque, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Il présente annuellement les états financiers de synthèse au Conseil d'Administration et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes d'actions et d'investissements, l'évolution de la trésorerie et les perspectives de continuation de la Société.

Article 35. Directeur Général Adjoint

Dans les conditions fixées par la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 et par le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour, le Président de la République peut nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général Adjoint, parmi ou en dehors des administrateurs, pour assister le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général adjoint prend fin suivant l'une des modalités fixées à l'article 22 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions et assume l'intérim de ce dernier jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général. Il engage la Société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de L'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

(Handwritten signatures and a stamp)

Les clauses des statuts, les décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qui limitent les pouvoirs du Directeur Général Adjoint ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur Général Adjoint est lié à la Société par un contrat de mandat dont la durée est fixée par le contrat qu'il signe, avant son entrée en fonction, avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions conformément aux articles 17 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 et 6 du Décret n° 13/055 du 13 Décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Les modalités et le montant de la rémunération de base et des primes ainsi que les avantages sociaux du Directeur Général adjoint sont fixés dans les mêmes conditions et suivant les mêmes limites que celles prévues pour le Directeur Général et repris à l'article 36 des présents Statuts, conformément aux articles 10 et 11 du Décrets n°13/055 du 13 décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Article 36. Rémunération des dirigeants sociaux

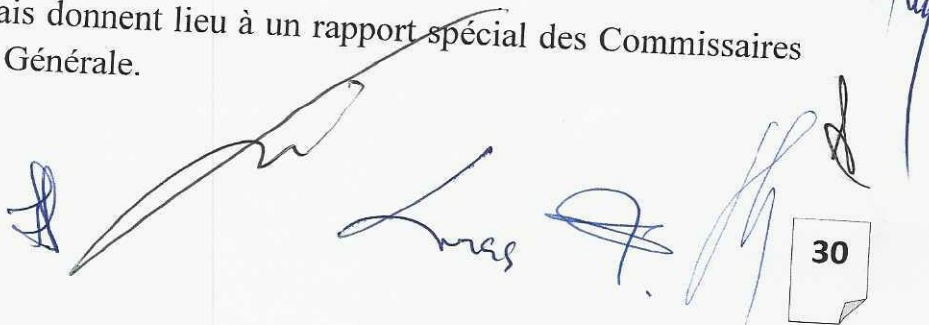
Les administrateurs perçoivent mensuellement à charge de la société, en rémunération de leurs activités à titre d'indemnités de fonction, une somme fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale des actionnaires. Cette indemnité est déterminée en fonction des résultats réalisés par la société.

Le conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres et alloue, le cas échéant, aux administrateurs membres des comités prévus par l'article 30 alinéa 5 des présents statuts, une part supérieur à celle des autres administrateurs.

Toute décision prise en violation de l'alinéa précédent est nulle, les sommes indûment perçues devant être restituées à la Société, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts au profit de la Société.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sous réserve des dispositions de l'article 38 des présents Statuts relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale.



Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration sont fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires en fonction des résultats réalisés par la Société et payé mensuellement en vertu des article 10 et 11 du décret n°13/055 du décembre 2013 tel que modifié et complété à ce jour.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Société que celle visée au précédent article.

Les censeurs perçoivent mensuellement à charge de la société au même titre que les administrateurs en rémunération de leurs activités, l'indemnité de fonction fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires en fonction des résultats réalisés par la société.

Le montant de la rémunération de base et les primes du Directeur Général sont fixés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en fonction des résultats réalisés par la Société et payé mensuellement en vertu des article 10 et 11 du décret n°13/055 du décembre 2013 tel que modifié et complété à ce jour.

Pendant l'exercice de son mandat, le Directeur Général a droit aux avantages sociaux prévus à l'article 11 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013, tel que modifié et complété à ce jour.

Le Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Société que celle visée au présent article.

Dans les conditions fixées par la loi n°08/010 du 07 juillet 2008 suscite et par le décret n°13/055 du 13 Décembre 2013 tel que modifié et complété à ce jour, le président de la République peut nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général Adjoint parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, pour assister le Directeur Général.

Toute décision prise en violation des précédents alinéas est nulle.

Article 37. Conventions réglementées

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par



elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3 : SURVEILLANCE

Article 38. Commissaires aux Comptes : Statuts et prérogatives

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat renouvelable d'une durée de six exercices sociaux, au moins deux Commissaires aux Comptes et deux Suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont révocables par l'Assemblée Générale statuant par majorité simple.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont soumis aux incompatibilités des articles 697 et 698 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

Les Commissaires aux Comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ces résultats font objet d'un rapport dans lequel les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration :

- a) Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
- b) Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- c) Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- d) Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice, comparés à ceux du dernier exercice.

[Handwritten signatures and marks]

Leur rapport est mis à la disposition du Président Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet aux Commissaires aux Comptes un état résumant la situation active et passive de la Société.

L'allocation fixe des commissaires aux comptes consiste en une somme globale, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'Assemblée Générale des actionnaires en fonction des résultats réalisés par la société au début et pour la durée du mandat.

Le montant de l'allocation fixe des commissaires aux comptes est déterminé globalement et payé mensuellement quel que soit le nombre des commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux cette allocation fixe.

Les Commissaires aux Comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39. Commissaires aux Comptes: Mission

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission, sans s'immiscer dans la gestion de la Société, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la Société en fin de l'exercice.

Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la Société adressés aux actionnaires.

Ils font état de ces observations dans leur rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Ils s'assurent enfin que l'égalité entre les actionnaires est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.

Les Commissaires aux Comptes signalent à la plus prochaine Assemblée Générale les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.



Handwritten signatures and a box containing the number 33.

En outre, ils révèlent au Ministère Public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans que leurs responsabilités puissent être engagées par cette révélation.

Ils ont le droit, en cas d'urgence, de convoquer l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes peuvent agir ensemble ou séparément, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les Commissaires aux Comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux Comptes peuvent également recueillir toutes les informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'il n'y soit autorisé par une décision du Président de la juridiction compétente statuant à bref délai.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes ont droit mensuellement à une allocation fixe qui est une somme globale, imputable sur frais généraux de la société, déterminée par l'Assemblée Générale des actionnaires en fonction des résultats réalisés par la société au début et pour la durée de leur mandat.

Le montant de l'allocation fixe des commissaires aux comptes est déterminé globalement et payé mensuellement quel que soit le nombre des commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux cette allocation fixe.

Les frais de séjour et de déplacement engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont à charge de la société.

Article 40. Commissaires aux Comptes : Empêchement et révocation

En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un Commissaire aux Comptes, ses fonctions sont exercées par le Commissaire aux Comptes suppléant, jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement devient définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.



[Handwritten signatures and initials]

Lorsque le Commissaire aux Comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le Commissaire aux Comptes empêché reprend ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Ministère Public, peuvent demander en justice la révocation d'un Commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement définitif.

La demande de révocation ou de récusation d'un commissaire aux comptes est portée devant le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai.

A l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, et s'il est proposé à l'Assemblée de ne pas renouveler son mandat, le Commissaire aux Comptes peut, à sa demande, être entendu par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée omet de renouveler le mandat d'un Commissaire aux Comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat, sa mission est, sauf refus express du Commissaire aux Comptes, prorogée jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES — BILAN - REPARTITION

Article 41. Escrituras sociales

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois, règlements et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Conseil d'Administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la Société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la Société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif circulant (valeurs d'exploitation, réalisables et disponibles) et, au passif, les dettes de la Société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le Conseil d'Administration remet aux Commissaires aux Comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant les trente juin de chaque année. Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport contenant leurs propositions sur la sincérité, la fidélité et la régularité des comptes.

Article 42. Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation ou fonds de réserve.

Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

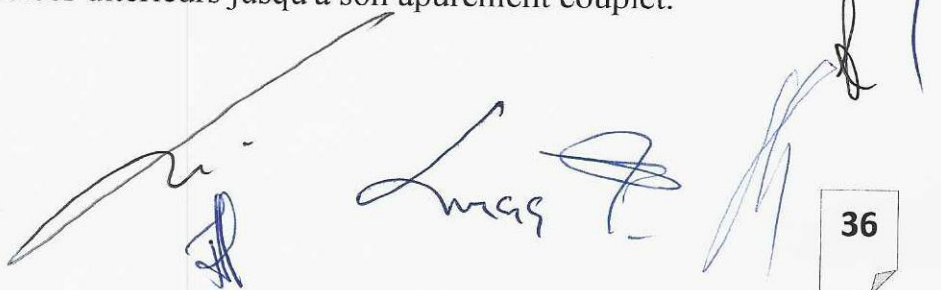
L'excédent favorable, ou en cas de prélèvement le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions libérées qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'Assemblée Générale, soit, à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, ou encore, à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.



A blue circular notary stamp is visible in the center of the page, partially overlapping the text. The stamp contains the text: "NOTAIRE", "GUICHARD", "MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS", "ENTREPRISE", "COPIE", "RECEVUE", "LE 10/06/2015".

Article 43. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale, ou suivant délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'Assemblée Générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie de dividende mis en distribution, une option entre le paiement de dividende en numéraire ou en actions.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés par la Société dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 44. Publicité

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux de synthèse sont déposés, par les soins du Conseil d'Administration ou d'un mandataire spécial, au Greffe du tribunal de Commerce ou, à défaut, au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE VI. PERTE DE CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45. Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale

[Handwritten signatures and a stamp]

Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 46. Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité acquisition.

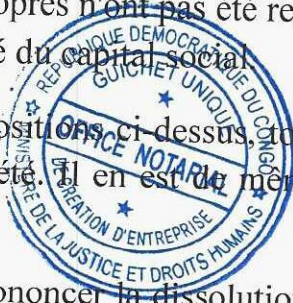
Le vendeur n'a pas voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou encore dans le cadre des Operations courante de la société et conclues des conditions normales.

Article 47. Transformation.

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a, au moins, deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver, par ses actionnaires, les états financiers de synthèse de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur base du rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



Handwritten signatures and a blue stamp with the number 38.

Article 48. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration réuni l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 49. Liquidation

La Société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des Statuts.

Après sa dissolution, la Société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la Société obéira aux règles ci-après :

- (a) Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, à celles des Commissaires aux Comptes ;
- (b) Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;
- (c) Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions du point (d) suivant ;
- (d) Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements donner main levée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la Société, endosser tous effets de commerce, transiger ou



compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la Société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ;

Toutefois, l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la Société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la Société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet ;

(f) Les liquidateurs ont ainsi l'obligation de proposer à l'actionnaire République Démocratique du Congo ou à ses successeurs autorisés, ayant les attributs d'entité publique ou d'établissement public ou encore d'entreprise du Portefeuille de la République Démocratique du Congo et si de tels actionnaires existent encore à la date de la liquidation, le rachat, en priorité, des titres miniers de la Société ;

(g) Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon la décision de l'Assemblée Générale, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense ;

(h) Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent qu'intérêt de la Société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs, ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution ;

(i) En fin de liquidation, les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérée, ou s'elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il statue par décision du tribunal de commerce ou à défaut par décision du tribunal de grande Instance à la demande du liquidateur.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions ;

j) lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement, en proportion uniformément du capital remboursé à chacune

[Handwritten signatures]

d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

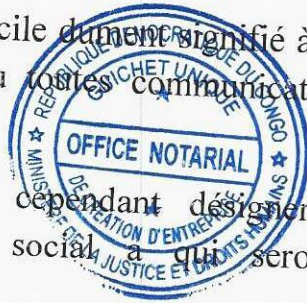
TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE — DROIT COMMUN — CONTESTATIONS

Article 50. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes, qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents Statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la Société, le domicile est censé être élu au siège social ou toutes communications, sommations, significations seront valablement faites.

Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.



Article 51. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la Législation en vigueur en République Démocratique du Congo, spécifiquement à l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'intérêt Economique ainsi que les autres dispositions légales et réglementaires qui ne lui sont pas contraires et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les Statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 52. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

Handwritten signatures and a stamp at the bottom of the page. The stamp is a small rectangular box with the number '41' inside.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 53. Publicité

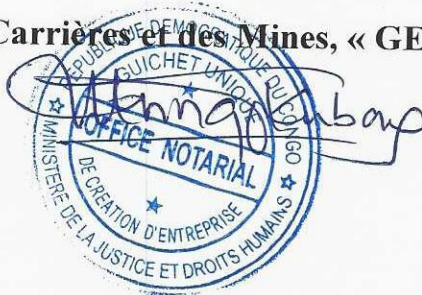
Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la publication au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Kinshasa (lieu de signature des Statuts), en douze originaux, dont un pour chaque actionnaire, deux pour les formalités légales et trois pour les archives sociales, le

29 JUN 2023

Pour la République Démocratique du Congo

Pour la Générale des Carrières et des Mines, « GECAMINES SA »



Pour la Société pour le Développement Industriel et Minier du Congo,

« SODIMICO SA »

Pour la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, « SNCC SA »,



Guichet Unique de Création d'Entreprise
OFFICE NOTARIAL



ACTE NOTARIE N° 26/KNG/IC/003831

L'an 2026, le vingt-et-unième jour du mois de avril.***

Nous soussignés, **MBUYI KABUNDI PASCAL**, NOTAIRE à l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise, au GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret N° 14/014 du 08 Mai 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Ordonnance-loi n°66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ; certifions que les documents ci-après : Statuts harmonisés du 29/06/2023, PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29/06/2023 de la société SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA, Société anonyme pluripersonnelle (SA), ayant son siège situé sur 316, av. LIEUTENANT COLONEL LUKUSA, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, au GUCE Kinshasa/Gombe par **Maître BUKUMU BULAYA KAYSER**, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 316, av. LIEUTENANT COLONEL LUKUSA, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa; comparaissant en personne, en présence de **MATONDO MANZAMBI BIENVENU**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, et de **MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins MATONDO MANZAMBI BIENVENU, ci-dessus identifié et MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR, ci-dessus identifié.***

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document, sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du NOTAIRE. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise au GUCE Kinshasa/Gombe.***

SIGNATURE DU COMPARANT

MAÎTRE BUKUMU BULAYA KAYSER

SIGNATURE DU NOTAIRE

MBUYI KABUNDI PASCAL

NOMS ET SIGNATURES DES TEMOINS

1. MATONDO MANZAMBI BIENVENU

2. MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR

Droits perçus : Frais d'acte de 137 280 CDF dont 0 CDF pour l'authentification.***
Suivant la note de perception N° 2280735 et ainsi que l'attestation de paiement N° 208718 (Access Bank) de ce jour. Enregistré par nous soussignés, ce l'an 2026, le vingt-et-unième jour du mois de avril, sous le N° 26/KNG/IC/003831.

SIGNATURE DU NOTAIRE
MBUYI KABUNDI PASCAL



Notaire
MBUYI KABUNDI PASCAL

Le présent document a été établi sur base des articles 50 et 66 de l'AUDCG prévoyant un contrôle à posteriori à intervenir dans les trois mois à compter de la date de l'immatriculation au RCCM. Sous réserve des erreurs à déclarer qui pourront être objet de modification d'office.